



Saint-Genis Laval

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant de la Régie de recettes "Bar la Mouche" 2026-275

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu la décision 2004-48 en date du 10 décembre 2004 instituant une régie de recettes « Bar La Mouche » auprès de l'Espace Culturel la Mouche pour l'encaissement des produits afférents à la vente de boissons durant les temps intermédiaires des spectacles ;

Vu la délibération n°03.2023.033 du 23/03/2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 21/05/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 29/05/2026 Madame Julia BAUDRE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes BAR LA MOUCHE pour l'encaissement des produits afférents à la vente de boissons durant les temps intermédiaires des spectacles de l'Espace Culturel La Mouche de la ville de Saint-Genis-Laval, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mme Julia BAUDRE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. En application du RIFSEEP, le mandataire suppléant percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions conformément à la délibération, pour la période durant laquelle il remplacera le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel .

ARTICLE 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Genis Laval, 22/05/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT
Maire de Saint-Genis-Laval

Le régisseur titulaire (1)
Sylvie LAPOINTE

Le mandataire suppléant (1)
Bérangère JORDAN

Le mandataire suppléant (1)
Julia BAUDRE

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.